



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les notaires [...], [...]et [...]Notéris qui diffusent des affiches bilingues accordant la priorité au français, au sujet de la vente publique d'un bien immeuble sis à Wemmel.

Il s'agit d'une maison mixte habitat et commerce, sise au 180 de l'avenue de Limbourg Stirum.

Dans sa réponse à notre demande de renseignements complémentaires, maître Verstraete confirme qu'il s'agit bien d'une vente judiciaire.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Les compétences de la CPCL ne s'étendant qu'à l'emploi des langues en matière administrative, elle n'est pas compétente en la matière.

Pour l'introduction d'une plainte, il vous est, toutefois, loisible de vous adresser au ministre de la Justice, rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, aux notaires [...]Notéris, ainsi qu'à la Chambre des Notaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]